



DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

P.242.45-0
P.242.45 - MALAY / POLEN / SANMA / KAPVE

CITES 3 / 05

Notification
aux Etats signataires et adhérents à la
Convention sur le commerce international des espèces
de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES),
conclue à Washington le 3 mars 1973

I. Retrait d'une réserve formulée par la Malaisie

Le 7 juin 2005, la Malaisie a retiré la réserve qu'elle avait émise le 17 septembre 2001 contre l'inscription de *Gonystylus spp.*, reclassé de l'Annexe III à l'Annexe II de la Convention lors de la treizième session de la Conférence des Parties (Bangkok, 2-14 octobre 2004).

II. Acceptation de l'amendement de Gaborone par la République de Pologne

Le 13 juin 2005, la République de Pologne a déposé auprès du gouvernement suisse un instrument d'acceptation de l'amendement de l'article XXI de la CITES, adopté à Gaborone le 30 avril 1983.

L'amendement de Gaborone n'est pas encore entré en vigueur.

III. Acceptation de la CITES par la République de Saint-Marin

Le 22 juillet 2005, la République de Saint-Marin a déposé auprès du gouvernement suisse un instrument d'acceptation de la CITES.

Conformément à son article XXII, paragraphe 2, la Convention, amendée à Bonn le 22 juin 1979, entrera en vigueur pour la République de Saint-Marin 90 jours après le dépôt de son instrument d'acceptation, soit le 20 octobre 2005.

IV. Adhésion à la CITES et approbation de l'amendement de Gaborone par la République du Cap-Vert

Le 10 août 2005, la République du Cap-Vert a déposé auprès du gouvernement suisse un instrument d'adhésion à la CITES.

Conformément à son article XXII, paragraphe 2, la Convention, amendée à Bonn le 22 juin 1979, entrera en vigueur pour la République du Cap-Vert 90 jours après le dépôt de son instrument d'adhésion, soit le 8 novembre 2005.

L'instrument d'adhésion de la République du Cap-Vert contenait également l'acceptation de l'amendement de l'article XXI de la CITES, adopté à Gaborone le 30 avril 1983.

Cet amendement n'est pas encore entré en vigueur.

La présente notification est adressée aux gouvernements des Etats signataires et adhérents, en application de l'article XXV, paragraphe 2, de la CITES.

Berne, le 11 août 2005

